

VD_GERICHTE CO00.009084 vom 28. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO00.009084

FR: VD_GERICHTE CO00.009084 du 28 avril 2009

IT: VD_GERICHTE CO00.009084 del 28 aprile 2009

Erwägungen

E. 19

Par ordonnance sur preuves du 13 mai 2002, le juge instructeur a imparti aux parties un délai, prolongé le 3 septembre 2002 au jour du dépôt des mémoires de droit, pour établir le contenu du droit étranger dont l'application pourrait s'imposer (chiffre VIII). Dans ce délai, les demandeurs ont produit un avis de droit établi à leur requête par l'avocate suédoise L._____ le 31 octobre 2006, dont il ressort notamment ce qui suit : "(...) Selon la loi de 1904, modifié en 1924, concernant certaines réglementations au plan international du mariage et de la tutelle, le droit suédois est applicable pour la gérance de la fortune de citoyens suédois mineurs vivant à l'étranger (Chapitre 4 § 1). Les créances se prescrivent au bout d'une période de dix ans s'il n'y a pas d'interruption. L'interruption intervient par une promesse écrite de paiement, le paiement en intérêts ou par la reconnaissance de la dette par le débiteur. Il y a également interruption si le débiteur reçoit une demande écrite de paiement ou si le créancier assigne le débiteur devant les tribunaux ou autre autorité compétente. Avant la nouvelle loi de 1981, les questions de prescription étaient réglées par un décret de 1862, mais la règle générale a toujours été de dix ans. Toutefois, ces lois concernent uniquement les créances et non l'argent ou les biens détenus par une autre personne que son propriétaire légitime, par exemple un tuteur ou un représentant légal nommé par le tribunal ("god man"). La règle générale est qu'il n'y a pas de prescription dans le droit de famille, voir Lindskog, 4.4, page 122. L'argent détenu ou géré par le gestionnaire ne lui appartient pas et ces biens doivent être tenus séparés des biens propres du gestionnaire. Des biens qui doivent être tenus séparés ne se prescrivent pas (cf. Lindskog 2.1.2. p. 76). Le tuteur doit à la fin de son mandat, à la majorité du mineur, rendre compte de sa gestion. Selon la jurisprudence (NJA 1900 p. 422), le tuteur a l'obligation de faire un rapport de gestion final complet couvrant toute la période du mandat (cf. Lindskog 4.1.3. p. 169), et ceci n'a jamais été fait dans le cas concerné. Si jamais

- 20 - il devait être question de prescription, les délais ne commenceraient à courir qu'à partir de la présentation du rapport final complet de gestion. (...)"

E. 20

Par demande du 3 juillet 2000 adressée à la Cour civile, les demandeurs A.T._____ et B.T._____ ont conclu, avec suite de frais et dépens, que le défendeur A.I._____ est leur débiteur du montant de 6'500'000 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 3 mars 1997. Dans sa réponse du 21 novembre 2000, le défendeur a conclu, avec suite de frais et dépens, à libération. Il y a également déclaré exciper de la prescription." En droit, les premiers juges ont considéré le défendeur comme défaillant, celui-ci n'ayant pas procédé à l'avance de frais requise pour l'audience de jugement, et ont statué en faisant application de l'art. 308 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), aux termes duquel les faits allégués par la partie présente sont réputés vrais dans la mesure où le contraire ne

résulte pas du dossier. Les premiers juges ont retenu que les actes juridiques sur lesquels les demandeurs faisaient reposer leurs conclusions avaient déployé tous leurs effets avant l'entrée en vigueur de la LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291), le 1er janvier 1989, et se sont donc référés à l'ancien droit international privé contenu dans la LRDC (loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis et en séjour, RO 1891-92 p. 337) dans le cadre du présent litige. Ils ont d'abord examiné si les créances des demandeurs étaient prescrites comme l'excipait le défendeur. Après avoir relevé que le juge instructeur avait usé de la faculté que lui conférait l'art. 6 al. 2 CPC et mis à la charge des parties la preuve du contenu du droit étranger, en l'occurrence le droit suédois, les premiers juges ont appliqué le droit suisse (art. 6 al. 3 CPC), faute pour les parties d'avoir établi la teneur du droit étranger à satisfaction de droit. Faisant application de l'art. 60 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), les premiers juges ont considéré que la créance des demandeurs était prescrite. B. Contre ce jugement, dont ils ont reçu la motivation le 27 novembre 2008, A.T. _____ et B.T. _____ ont recouru le 4 décembre

- 21 - 2008, concluant, avec suite de dépens, à l'annulation du jugement. Ils ont développé leurs moyens et confirmé leurs conclusions dans un mémoire du 16 février 2009 déposé dans le délai imparti. En droit : 1. L'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC ouvre la voie du recours en nullité devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le jugement et qu'elle ne peut pas être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours. Peuvent en particulier faire l'objet d'un recours en nullité indépendant d'un recours en réforme les jugements de la Cour civile contre lesquels le recours en réforme au Tribunal fédéral est ouvert (Ch. rec. du 12 février 2003 n° 73; JT 1988 III 153, c. 1; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, p. 655; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.5 ad art. 46 OJF, pp. 237 ss; Girardet, Le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse, Lausanne 1986, n. 432.331, pp. 191 à 193). Ce recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral (art. 444 al. 2 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 17 ad art. 444 CPC, p. 660). L'art. 444 al. 2 CPC n'a pas été adapté à la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110) et parle toujours du recours en réforme au Tribunal fédéral. Conformément à la jurisprudence récente, le recours en nullité reste ouvert contre les jugements rendus par la Cour civile pour violation des règles essentielles de la procédure, y compris l'appréciation arbitraire des preuves (TF 4A_531/2007 du 5 mars 2008, c. 2.2).

- 22 - Le jugement entrepris a été rendu en application du droit matériel fédéral; il est donc susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (cf. art. 95 let. a LTF). Par ailleurs, il met fin à l'instance et constitue ainsi un jugement principal au sens de l'art. 444 al. 1 CPC, contre lequel la voie du recours en nullité est ouverte (art. 444 al. 1 ch. 3 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., nn. 18 et 19 ad art. 444 CPC, pp. 661 à 663). Au surplus, la Cour civile a appliqué uniquement le droit matériel suisse, excluant l'éventuelle application du droit suédois pour des motifs exposés en pages 32, 33 et 38 du jugement. Le recours en nullité est donc recevable. 2. La Chambre des recours n'examine que les moyens de nullité invoqués dans le recours (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722) et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le

recourant (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 470 CPC, p. 730). 3. a) Le défendeur et intimé a fait défaut à l'audience de jugement, en ce sens qu'il n'a pas fait l'avance de frais requise. Pour établir l'état de fait, la Cour civile a fait application de l'art. 308 al. 2 CPC (jugement p. 2). Les recourants soutiennent que les premiers juges ont violé la disposition précitée sur cinq points différents, qu'ils énumèrent de 1 à 5 en pages 5 à 7 de leur mémoire. La violation de l'art. 308 al. 2 CPC est sanctionnée par le recours en réforme au Tribunal cantonal ou, subsidiairement, par le recours en nullité de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 308 CPC, p. 475). S'agissant en l'espèce d'un jugement de la Cour civile contre lequel un recours en matière civile est ouvert au Tribunal fédéral et par conséquent un recours en réforme au Tribunal cantonal n'est pas ouvert, le moyen de nullité tiré de la violation de l'art.

- 23 - 308 al. 2 CPC est en l'espèce recevable (cf. Poudret, in JT 1998 III 9, note 1 en bas de page). b) Les recourants soulèvent tout d'abord que c'est en violation de l'art. 308 al. 2 CPC que la Cour civile n'a pas retenu que la fortune du défendeur était inexistante, comme ils l'avaient allégué en procédure (voir notamment all. 136 de la demande du 3 juillet 2000 et 277 de la réplique du 8 juin 2001). En page 4 chiffre 2 in fine, le jugement retient au sujet des revenus et de la fortune du défendeur que "les demandeurs allèguent que ses revenus étaient faibles et sa fortune inexistante. Toutefois, ils allèguent également – et la Cour le retient (cf. infra, ch. 5) – qu'il a vendu en 1957 la société E. _____ pour 400'000 couronnes (...)". Ce mode de faire est conforme à l'art. 308 al. 2 CPC qui prévoit que les faits allégués par la partie présente sont réputés vrais dans la mesure où le contraire ne résulte pas du dossier. En l'espèce, la fortune inexistante du défendeur ne peut pas être tenue comme réputée vraie, dès lors que l'élément contraire résultant du dossier (vente d'une société pour 400'000 couronnes) infirme cette présomption de vérité. Les recourants soutiennent que "la détention et la vente d'un actif ne donnent en elles-mêmes aucune indication sur une fortune, dès lors qu'on ignore par ailleurs si cet actif n'est pas contrebalancé par un passif" (mémoire p. 6 en haut). L'état de fait du jugement, qui mentionne cette vente de la société E. _____ en page 4 chiffre 2 in fine et page 9 alinéa 3, ne fait pas état d'un endettement de la société, ni d'un passif particulier; les recourants ne soutiennent d'ailleurs pas avoir allégué et prouvé un tel passif. On doit dès lors admettre que la vente de cette société a procuré des fonds (fortune) au défendeur, ce qui conduit à considérer que l'inexistence de la fortune du défendeur, alléguée par les demandeurs, est controvée par l'élément qui précède. Le moyen est mal fondé.

- 24 - c) Les recourants font valoir que c'est en violation de l'art. 308 al. 2 CPC que la Cour civile a retenu qu'il n'existait pas de second paquet d'actions société Y. _____, alors qu'ils avaient allégué que le défendeur s'était vendu à lui-même un second paquet de 125 actions société Y. _____ appartenant au demandeur A.T. _____, en plus des 125 actions qu'il s'était vendues à lui-même le 1er juillet 1949. Selon eux, en vertu de la disposition précitée, ce fait était réputé vrai et aurait dû être retenu. Le jugement s'exprime à cet égard en page 5 alinéa 4. Les éléments résultant du dossier (comptes du demandeur A.T. _____) ont conduit à juste titre les premiers juges à retenir que l'existence d'un deuxième paquets d'actions société Y. _____ ne pouvait pas être réputée vraie, dès lors que le contraire résultait du dossier. Ce moyen est également mal fondé. d) Les recourants font grief aux premiers juges d'avoir écarté leur allégué selon lequel les dividendes des actions société Y. _____ ne leur ont pas été versés pour l'année 1953. Ce moyen est mal fondé. En effet, c'est conformément à l'art. 308 al. 2 CPC que les premiers juges, en page 7

alinéa 1 du jugement, n'ont pas retenu pour réputée vraie cette allégation des demandeurs, dès lors que le contraire résulte du dossier, soit des rapports annuels de la société et les rapports de gestion des biens des demandeurs. e) Les recourants reprochent aux premiers juges de "décrire des faits incompatibles avec la réalité économique de la situation" au sujet du versement de 350'000 couronnes de fonds propres par le défendeur pour l'achat d'un immeuble en 1956 (mémoire p. 7 ch. 4). Les recourants n'indiquent pas quel(s) allégué(s) de leur procédure aurai(en)t dû être tenu(s) pour réputé(s) vrai(s) en vertu de

- 25 - l'art. 308 al. 2 CPC. Ils ne soutiennent pas non plus que la Cour civile aurait introduit dans l'état de fait des éléments non allégués. Le moyen est irrecevable. f) Les recourants soutiennent que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas appliqué le droit suédois. Ils invoquent à cet égard une fausse application de l'art. 308 al. 2 CPC, mais également une violation des art. 5 et 6 CPC. Les moyens des recourants relatifs au droit applicable seront examinés au considérant 6 ci-dessous. 4. Sous la rubrique "violation de l'article 5 al. 3 CPC", les recourants invoquent une fausse appréciation de la preuve offerte sous la forme de la pièce 30, dans la mesure où en page 41, le jugement retient que le contrat du 5 mai 1955 prévoyant la cession de la moitié de la villa familiale à [...] n'a été ni signé, ni exécuté (mémoire p. 7). Ce moyen doit être examiné sous l'angle de l'appréciation arbitraire des preuves (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 5 CPC, pp. 23-24). Le jugement entrepris retient ce qui suit dans la partie fait du jugement (p. 10 ch. 9) : "Le 5 mai 1955, le défendeur a déclaré vouloir céder à ses trois enfants la moitié d'une villa familiale à [...]. Selon cet acte, le prix était payable par réduction de la dette envers ses enfants. Le défendeur n'a jamais fait inscrire cette transaction au registre foncier. L'acte de vente et de transfert du 31 mai 1955 n'a pas été signé. Les demandeurs ont allégué que cette cession serait intervenue. Toutefois, comme l'acte de vente produit ne comporte pas de signature, on doit retenir que ce fait est infirmé par le dossier. De plus, les rapports pour 1954 et 1955 ne mentionnent pas de réduction correspondante de la dette du défendeur, supposée représenter le prix de vente". L'acte du 5 mai 1955 est la pièce 30; cette pièce, en suédois, est signée. La traduction jointe n'est pas signée. L'acte du 31 mai 1955 est la pièce 31. Elle n'est signée que par deux personnes attestant soi-disant

- 26 - les signatures de A.I. _____ et U. _____, mais les signatures des deux prénommés ne figurent pas sur le document. S'agissant des points de fait retenus par la Cour civile quant aux signatures des documents du 5 mai 1955 et 31 mai 1955, il n'y a pas appréciation arbitraire des preuves puisque les premiers juges ont retenu à juste titre que le deuxième document n'était pas signé. Certes, dans la partie droit du jugement (p. 41 par. 2), les premiers juges ont retenu que "s'agissant de la question des immeubles soulevée par les demandeurs, il est établi que le contrat du 5 mai 1955 prévoyant la cession de la moitié de la villa familiale à [...] n'a été ni signé, ni exécuté". Il aurait été plus précis d'indiquer que l'un des actes seulement (celui du 31 mai 1955) n'était pas signé, avant de dire que le contrat n'a pas été exécuté. Quoi qu'il en soit, savoir si la cession est ou non intervenue, alors que le document du 5 mai 1955 était signé et celui du 31 mai 1955 ne l'était pas, est une question qui relève de la réforme, et non de la nullité. Il en va de même lorsque le jugement, en page 10 chiffre 9, qualifie le document du 31 mai 1955 d'"acte de vente et de transfert" et celui du 5 mai 1955 de déclaration d'intention du défendeur. Le moyen de nullité est donc mal fondé. 5. Dans une rubrique intitulée "appréciation arbitraire de l'expertise" (mémoire pp. 8 et 9), les recourants soutiennent qu'en application de l'art. 308 al. 2 CPC, les premiers juges ne pouvaient pas s'écarter de l'expertise en procédant par des déductions et ne pouvaient ainsi

pas s'éloigner des conclusions de l'expert selon lesquelles l'intimé est débiteur de chacun des recourants de la somme de 1'009'284 francs. Le jugement examine l'expertise de F._____ en pages 41 à 43. L'art. 243 CPC prescrit que le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais que s'il statue contrairement aux conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les

- 27 - motifs de sa conviction. Cette disposition est une règle d'appréciation de la preuve que constitue une expertise (cf. titre marginal), qui n'est pas battue en brèche par l'art. 308 al. 2 CPC, lequel fixe la présomption d'exactitude des faits allégués par la partie présente. Ainsi, même en cas de jugement par défaut, le juge apprécie librement la valeur d'une expertise (art. 243 CPC). Par ailleurs, le recours en nullité pour violation de l'art. 243 CPC est certes recevable, mais le Tribunal cantonal se limite à contrôler la régularité formelle du jugement et non le bien-fondé de la motivation (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 243 CPC, p. 383 al. 1), laquelle ressortit au recours en réforme. Le moyen des recourants est donc mal fondé. 6. Les recourants reprochent aux premiers juges d'avoir écarté le droit suédois; ils invoquent à cet égard une violation de l'art. 308 al. 2 CPC (mémoire p. 7 ch. 5), une violation de l'art. 5 CPC "pour fausse appréciation de la preuve offerte dans le cadre de l'application de l'art. 6 al. 2 CPC" (mémoire pp. 9 et 10) et une "appréciation arbitraire de l'art. 6 al. 2 CPC" (mémoire pp. 11 à 13). a) Les premiers juges ont retenu que la LDIP n'était pas applicable, les actes juridiques sur lesquels les demandeurs font reposer leurs conclusions ayant déployé tous leurs effets avant l'entrée en vigueur de la LDIP, de sorte qu'il fallait donc se référer à la LRDC (cf. jugement p. 29 al. 2 et p. 32 al. 3). Puis ils ont déduit de ce qui précède que l'art. 16 al. 2 LDIP n'était pas applicable au présent procès et que seul l'art. 6 CPC trouvait application (jugement p. 32 al. 3). Ils ont constaté que le juge instructeur avait fait usage de la faculté que lui conférait l'art. 6 al. 2 CPC, en invitant les parties dans l'ordonnance sur preuves du 13 mai 2002 à établir le contenu du droit étranger dont l'application pourrait s'imposer (jugement pp. 25 et 32). S'agissant du droit suédois relatif à la prescription, les premiers juges ont considéré que seul avait été produit à

- 28 - cet égard un avis de droit établi par l'avocate L._____ (jugement p. 32 al. 4), avis de droit relaté en pages 25 et 26 du jugement, lequel ne pouvait pas être tenu pour probant (jugement p. 33 al. 1). Les premiers juges ont ensuite considéré que "faute pour ces dernières (les parties, réd.) d'en avoir établi la teneur à satisfaction (soit le droit suédois en matière de prescription, réd.), il y a lieu d'appliquer le droit suisse à la question de la prescription sans que l'on ne doive donc décider si le droit suisse ou le droit suédois serait effectivement applicable" (jugement p. 33 al. 4). S'agissant du droit suédois relatif au droit de la tutelle, la Cour civile a retenu que l'avis de droit de V._____ produit à cet égard par les demandeurs était insuffisant à rapporter la preuve requise et qu'il y avait lieu d'appliquer le droit suisse conformément à l'art. 6 al. 3 CPC (jugement p. 38 al. 1 et 2). b) La Cour civile a fait application de la LRDC et non de la LDIP. Il s'agit là d'un point de droit, qui relève du recours en réforme et non du recours en nullité. La Cour civile ayant fait application de la LRDC, elle a considéré que l'art. 16 al. 1 LDIP, qui prévoit que le contenu du droit étranger est établi d'office, n'était pas applicable et que seul l'art. 6 CPC, notamment ses alinéas 2 et 3, trouvait application. Savoir si c'est à bon droit que la Cour civile a exclu l'application de l'art. 16 al. 1 LDIP est un point de droit, qui relève du recours en réforme et non du recours en nullité. Le droit étranger que le juge doit appliquer ne constitue pas un fait au sens de l'art. 308 al. 2 CPC. La règle selon laquelle il y a recours en réforme au Tribunal cantonal contre un jugement de la Cour civile lorsque le juge a

appliqué concurremment le droit fédéral et le droit étranger (art. 451a CPC) ne signifie pas que le droit étranger constitue un élément de fait, même lorsque le juge fait application de l'art. 6 al. 2 CPC, soit met la preuve du droit étranger à la charge des parties. Autrement dit, le droit étranger ne peut pas être considéré comme "réputé vrai" au sens de l'art. 308 al. 2 CPC lorsqu'une partie fait défaut et que la partie présente

- 29 - invoque des éléments de ce droit étranger, mais qui sont jugés insuffisants par le juge pour retenir que la preuve du droit étranger a été apportée. Le moyen invoqué par les recourants est donc irrecevable dans la mesure où il est fondé sur l'art. 308 al. 2 CPC. c) Le droit étranger ne constitue pas non plus un fait au sens de l'art. 5 CPC (dont le titre marginal est "preuve des faits"); le juge n'"apprécie" pas "librement les preuves" du droit étranger au sens de l'art. 5 al. 3 CPC, mais il applique ce droit d'office au sens de l'art. 6 al. 1 CPC sur la base des éléments que la partie lui a fournis en application de l'art. 6 al. 2 CPC. Le moyen invoqué par les recourants est donc irrecevable dans la mesure où il est fondé sur l'art. 5 al. 3 CPC. d) Reste à examiner la question de savoir si les éléments du droit étranger fournis par les parties peuvent fait l'objet d'une "appréciation arbitraire des preuves" susceptible d'un recours en nullité au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. L'application du droit suisse au lieu du droit étranger normalement applicable constitue une violation du droit fédéral (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n. 3475 p. 1294) et ne relève dès lors pas d'un grief recevable dans le cadre d'un recours en nullité. Ainsi, dans le cas d'espèce où les recourants ont fourni différents éléments de droit suédois comme ils en étaient requis (art. 6 al. 2 CPC) et où la Cour civile a considéré qu'ils n'avaient pas rapporté la preuve du droit suédois à satisfaction de droit (art. 6 al. 3 CPC), les prénommés ne sauraient invoquer un moyen de nullité, en soutenant que les éléments de droit étranger fournis par eux sont suffisants et adéquats au sens de l'art. 6 al. 2 in fine CPC. Une telle conclusion paraît d'ailleurs conforme au principe général selon lequel les violations du droit de procédure au sens large relèvent du recours en nullité, tandis que les

- 30 - violations du droit matériel relèvent du recours en réforme (soit du recours en matière civile au Tribunal fédéral). Le moyen tiré de l'appréciation arbitraire des preuves (moyen de nullité) a pour objet des faits découlant de ces preuves. Or, le droit étranger, in casu le droit suédois, n'est pas un fait (cf. titre marginal de l'art. 6 CPC). Lorsqu'il est fait application de l'art. 6 al. 2 et 3 CPC, la partie doit rapporter la preuve d'un droit, et non la preuve d'un fait. La conclusion du juge selon laquelle cette preuve n'a pas été rapportée et que le droit étranger n'est donc pas applicable relève d'une règle de droit matériel, susceptible d'un recours en réforme et non en nullité. Par ailleurs, la notion de la preuve du droit étranger doit être comprise de manière identique dans le cadre de l'art. 6 al. 2 CPC que dans le cadre de l'art. 16 al. 1 LDIP (du reste, la disposition de procédure vaudoise précitée a été introduite en 1990 précisément afin de la mettre en harmonie avec la disposition de la LDIP correspondante, cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 6 CPC, p. 27). Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il ne s'agit pas là d'une preuve au sens strict du terme, de sorte que les règles ordinaires en la matière ne sont pas applicables (cf. ATF 119 II 93, JT 1994 I 45; ATF 121 III 436, JT 1996 I 190; ATF 124 I 49, JT 2001 I 178). Dans l'ATF 119 II 93 précité, le Tribunal fédéral a examiné sous l'angle de la réforme le grief tiré du fait que la juridiction cantonale aurait admis à tort que le recourant n'avait pas établi le contenu du droit étranger (avec référence à Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, n. 4 ad art. 43a OJ). Il s'agit donc là, comme déjà dit, d'une question de droit qui relève du recours en réforme et non d'une question de fait soumise à l'appréciation des

preuves qui ouvrirait la voie du recours en nullité (cf. art. 5 al. 3 CPC et 444 al. 1 ch. 3 CPC). Le fait que le jugement ait été rendu par défaut n'y change rien. Au demeurant, l'art. 6 al. 2 et 3 CPC tel qu'introduit en 1990 s'applique en l'espèce même s'il faut se référer à la LRDC pour décider du droit applicable au litige, de sorte que l'ancienne jurisprudence selon laquelle la preuve du droit étranger devrait être rapportée conformément aux règles sur la preuve des faits (JT 1981 III 10; JT 1983 III 27), déjà remise en

- 31 - question par la doctrine et la jurisprudence sous l'empire de l'ancien art. 6 CPC (JT 1985 III 34 et note pp. 47-48; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 6 CPC, p. 29), n'est en tout état de cause pas applicable. e) Il s'ensuit que les moyens de nullité des recourants relatifs au droit suédois (aussi bien en matière de prescription que de tutelle) doivent être rejetés, dans la mesure où ils sont recevables. 7. En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 30'000 fr. (art. 5 al. 1 et 232 al. 1 TFJC, tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.T. _____ et B.T. _____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 30'000 francs (trente mille francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 32 - Le président : La greffière : Du 28 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Jean-Christophe Diserens (pour A.T. _____ et B.T. _____), - Me Philippe-Edouard Journot (pour A.I. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 6'500'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 33 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Cour civile du Tribunal cantonal, au Palais. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.